



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nursing Home Care Benefits Regulations

Règlement sur les prestations pour soins dans les maisons de repos

C.R.C., c. 334

C.R.C., ch. 334

Current to May 26, 2026

À jour au 26 mai 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 26, 2026. Any amendments that were not in force as of May 26, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 mai 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 mai 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Making of Contributions by Canada to the Provinces Toward the Cost of Certain Benefits in Respect of Care Provided in Nursing Homes

1	Short Title
2	Interpretation
3	Agreement Authorized
4	Calculation of Contributions
9	Terms of Agreement
10	Payment of Contributions
12	Operation of Agreement
13	Claims for Contributions and Advances

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les contributions versées par le Canada aux provinces et couvrant les frais de certaines prestations pour les soins prodigués dans les maisons de repos

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Accord autorisé
4	Calcul des contributions
9	Modalités des accords
10	Paiement des contributions
12	Exécution des accords
13	Demande de contributions ou d'avances sur la contribution

CHAPTER 334

APPROPRIATION ACT NO. 4, 1974
APPROPRIATION ACTS

Nursing Home Care Benefits Regulations

Regulations Respecting the Making of Contributions by Canada to the Provinces Toward the Cost of Certain Benefits in Respect of Care Provided in Nursing Homes

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Nursing Home Care Benefits Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

assistance agreement means an agreement made under Part I of the *Canada Assistance Plan*; (*accord d'assistance*)

base year means,

(a) in relation to any province other than the Province of Alberta, the 12-month period immediately preceding the day on which the province has introduced a universal nursing home care benefit program, and

(b) in relation to the Province of Alberta, April 1, 1973 to March 31, 1974; (*année de base*)

base year payment means,

(a) in relation to any province other than the Province of Alberta, the total amount determined by the Minister to have been payable by Canada to the province under an assistance agreement in respect of the cost in the base year to the province and to municipalities in the province of assistance provided to or on behalf of those persons who were residents of nursing homes that were listed, or were accepted for listing, as homes for special care in a schedule to that agreement, to the extent that such cost would have been assumed under

CHAPITRE 334

LOI NO 4 DE 1974 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur les prestations pour soins dans les maisons de repos

Règlement concernant les contributions versées par le Canada aux provinces et couvrant les frais de certaines prestations pour les soins prodigués dans les maisons de repos

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prestations pour soins dans les maisons de repos*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

accord d'assistance désigne un accord conclu en vertu de la partie I du *Régime d'assistance publique du Canada*; (*assistance agreement*)

année désigne une période de 12 mois se terminant le 31 mars; (*year*)

année de base désigne,

a) pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, la période de 12 mois précédant immédiatement le jour où la province a introduit un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos, et

b) pour l'Alberta, la période commençant le 1^{er} avril 1973 et se terminant le 31 mars 1974; (*base year*)

contribution désigne une contribution exigible du Canada en vertu d'un accord conclu selon l'article 3; (*contribution*)

date du début de la contribution désigne,

a) le 1^{er} janvier 1974 pour une province où était en vigueur, le 1^{er} janvier 1974, un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos, et

a universal nursing home care benefit program had that program been in effect, and

(b) in relation to the Province of Alberta, the total amount, determined in accordance with an agreement made under section 3, that would have been payable by Canada to the Province under an assistance agreement in respect of the cost to the Province and to municipalities in the Province of assistance that, if the Province had not introduced a universal nursing home care benefit program, would have been provided to those persons who were residents of nursing homes or parts thereof that during the base year were included in that program; (*versement de l'année de base*)

care includes such nursing, personal or supervisory care as is normally provided by or under the supervision of skilled nursing personnel; (*soins*)

contribution means a contribution payable by Canada under an agreement made under section 3; (*contribution*)

contribution commencement day means,

(a) in relation to a province that on January 1, 1974 had in operation a universal nursing home care benefit program, January 1, 1974, and

(b) in relation to any other province, the later of the day on which the province has introduced a universal nursing home care benefit program and a day that is six months prior to the day on which the province notifies the Minister in writing of its intention to enter into an agreement under section 3; (*date du début de la contribution*)

estimate, in relation to population, means an estimate certified by the Chief Statistician of Canada; (*estimation*)

initial period means the part of a year commencing on the contribution commencement day; (*période initiale*)

Minister means the Minister of National Health and Welfare; (*ministre*)

nursing home means a residential institution the primary purpose of which is to provide care to persons who reside therein, but does not include a child care institution; (*maison de repos*)

provincial law means the Acts of the legislature of a province, and any regulations made thereunder, that provide for benefits under a universal nursing home care benefit program under conditions that are consistent with these Regulations; (*législation provinciale*)

b) pour les autres provinces, le jour de l'entrée en vigueur d'un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos, ou le jour antérieur de six mois au jour où la province informe par écrit le ministre de son intention de signer un accord en vertu de l'article 3 (prendre la date la plus récente); (*contribution commencement day*)

estimation désigne, en matière de population, une estimation certifiée par le statisticien en chef du Canada; (*estimate*)

législation provinciale désigne les lois d'une province et les règlements d'application de ces lois, qui prévoient le versement de prestations en vertu d'un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos conformément au présent règlement; (*provincial law*)

maison de repos désigne un établissement résidentiel dont l'objet principal est de donner des soins aux personnes qui y résident, mais ne comprend pas un établissement de soins pour enfants; (*nursing home*)

ministre désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; (*Minister*)

moyenne pondérée désigne la moyenne pondérée déterminée par la province conformément à un accord en vertu de l'article 3 et approuvée par le ministre; (*weighted average*)

période initiale désigne la partie de l'année qui commence à la date du début de la contribution; (*initial period*)

programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos désigne un programme décrit à l'article 3; (*universal nursing home care benefit program*)

résident désigne une personne qui réside dans une maison de repos afin d'y recevoir des soins, mais ne comprend pas une personne qui est sous les soins, la garde, la dépendance et la surveillance d'une autorité chargée du bien-être social de l'enfance, au sens du *Régime d'assistance publique du Canada*, ou qui, en raison de son âge, pourrait être sous les soins, la garde, la dépendance ou la surveillance d'une autorité similaire; (*resident*)

soins désigne les soins infirmiers, les soins personnels, et les soins de garde normalement dispensés par un personnel infirmier qualifié, ou sous sa direction; (*care*)

versement de l'année de base désigne,

resident means a person who resides in a nursing home for the purpose of receiving care therein, but does not include any person who is in the care or custody or under the control or supervision of a child welfare authority as defined in the *Canada Assistance Plan*, or who could, by reason of age, be taken into the care or custody or brought under the control or supervision of such an authority; (*résident*)

universal nursing home care benefit program means a program described in section 3; (*programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos*)

weighted average means the weighted average that is determined by the province in accordance with an agreement under section 3 and that is approved by the Minister; (*moyenne pondérée*)

year means a 12-month period ending on March 31st. (*année*)

Agreement Authorized

3 (1) Where an assistance agreement is in force, the Minister may enter into an agreement with the province to provide for the payment by Canada to the province of a contribution, calculated in accordance with these Regulations, in respect of the cost to the province and to municipalities in the province of benefits paid under a universal nursing home care benefit program of the province.

(2) A universal nursing home care benefit program means a program, established pursuant to provincial law, that

(a) provides for, and is administered and operated so as to provide for, the payment by the province of benefits in respect of the cost of care provided in nursing homes in the province that are included in the program; and

(b) is administered and operated on the basis that the benefits referred to in paragraph (a) are available on uniform terms and conditions

(i) to every resident of a nursing home or part thereof that is included in the program,

(ii) to every such resident who is receiving a level of care specified by the province for the purposes of the program, or

a) pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, le montant total que le ministre a jugé payable par le Canada à la province, en vertu d'un accord d'assistance, pour les frais engagés par la province, et par les municipalités de la province, au cours de l'année de base pour l'assistance fournie aux résidents, ou en faveur des résidents des maisons de repos qui figurent, ou ont été autorisés à figurer sur une liste de foyers de soins spéciaux en annexe à cet accord, dans la mesure où ces frais auraient été assumés en vertu d'un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos, si ce programme avait été en vigueur, et

b) pour l'Alberta, le montant total déterminé conformément à un accord conclu selon l'article 3, et payable par le Canada à la province en vertu d'un accord d'assistance sur le coût, pour la province et les municipalités de la province, de l'assistance qui aurait été assurée aux résidents des maisons de repos, ou des parties de celles-ci comprises dans le programme durant l'année de base, si la province n'avait pas introduit un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos. (*base year payment*)

Accord autorisé

3 (1) Lorsqu'un accord d'assistance est en vigueur, le ministre peut conclure avec la province un accord prévoyant le versement par le Canada à la province d'une contribution, calculée selon le présent règlement, relativement aux frais engagés par la province, et par les municipalités de la province, à titre de prestations versées conformément à un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos de la province.

(2) Un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos désigne un programme qui a été établi aux termes de la législation provinciale et qui

a) prévoit, est géré et est exploité de façon à prévoir le versement, par la province, de prestations relatives aux frais des soins prodigués dans les maisons de repos de la province comprises dans le programme; et qui

b) est géré et exploité de façon que les prestations mentionnées à l'alinéa a) soient, dans des conditions identiques, offertes

(i) à tous les résidents d'une maison de repos ou d'une partie de celle-ci comprise dans le programme,

(ii) à tous les résidents recevant des soins qui, selon la province, s'inscrivent dans le cadre du programme, ou

(iii) to every such resident who is within an age group specified by the province for the purposes of the program,

without the requirement of a test of the financial circumstances of any person to determine whether or not that person is entitled to receive such benefits.

(3) Notwithstanding subsection (2), a universal nursing home care benefit program described in that subsection includes a program that is administered and operated under terms and conditions that require

(a) all persons who receive the care referred to in paragraph (2)(a) to pay the same fixed amount representing a portion of the cost of such care;

(b) a period of residence in the province as a condition of eligibility for the benefits referred to in paragraph (2)(a);

(c) the payment of a premium in respect of the program; or

(d) a test of the financial circumstances of any person to determine the ability of that person to pay the amount referred to in paragraph (a) or the premium referred to in paragraph (c).

Calculation of Contributions

4 The amount of the contribution payable by Canada to a province for a year is the amount obtained by multiplying the base year payment by the product of the cost increase factor and the population increase factor.

5 For the purposes of section 4,

(a) the cost increase factor is the quotient obtained by dividing the *per diem* cost of care determined by the Minister for the year for which a contribution is paid by the *per diem* cost of care determined by the Minister for the base year; and

(b) the population increase factor is the quotient obtained by dividing

(i) an estimate of the number of persons in the total population of the province who were 65 years of age or over on October 1st of the year for which a contribution is paid

by

(ii) an estimate of the number of persons in the total population of the province who were 65 years of

(iii) à tous les résidents appartenant à un groupe d'âges qui, selon la province, entre dans le cadre du programme,

sans qu'il soit nécessaire de vérifier la situation financière des personnes pour établir leur admissibilité aux prestations.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos, tel que le décrit ce paragraphe comprend tous les programmes gérés et exploités selon certaines conditions voulant :

a) que toutes les personnes qui reçoivent les soins mentionnés à l'alinéa (2)a) paient le même montant fixe représentant une partie du coût de ces soins;

b) qu'une période de résidence dans la province soit imposée comme condition d'admissibilité aux prestations mentionnées à l'alinéa (2)a);

c) que soit imposé le versement d'une prime relative au programme; ou

d) la vérification de la situation financière des personnes pour établir leur capacité de payer le montant stipulé à l'alinéa a) ou la prime stipulée à l'alinéa c).

Calcul des contributions

4 Les contributions que le Canada doit verser à une province pour une année s'élevaient au produit obtenu en multipliant le versement de l'année de base par le produit du facteur d'augmentation des frais et du facteur de croissance de la population.

5 Aux fins de l'article 4,

a) le facteur d'augmentation des frais correspond au quotient obtenu en divisant le prix quotidien des soins établi par le ministre pour l'année pour laquelle une contribution est versée par le prix quotidien des soins établi par le ministre pour l'année de base; et

b) le facteur de croissance de la population correspond au quotient obtenu en divisant

(i) une estimation du nombre de personnes, parmi la population totale de la province, âgées de 65 ans ou plus le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle une contribution est versée

par

age or over on whichever of the following dates last precedes or represents the first day of the seventh month of the base year, namely, January 1st, April 1st, June 1st, July 1st or October 1st.

6 The amount of the contribution payable by Canada to a province for an initial period is

(a) in relation to any province other than the Province of Alberta, that proportion of the amount, as determined by the Minister, obtained by multiplying the base year payment by the product of the cost increase factor and the population increase factor that the initial period is of a year; and

(b) in relation to the Province of Alberta, one-quarter of the base year payment.

7 For the purposes of paragraph 6(a),

(a) the cost increase factor is the quotient obtained by dividing the amount of the *per diem* cost of care for the period of computation comprising, at the election of the province,

(i) the initial period, or

(ii) the year during which the initial period began,

by the *per diem* cost of care for the base year; and

(b) the population increase factor is the quotient obtained by dividing

(i) an estimate of the number of persons in the total population of the province who were 65 years of age or over on whichever of the following dates last precedes or represents the first day of the second half of the initial period as determined by the Minister, namely, January 1st, April 1st, June 1st, July 1st or October 1st,

by

(ii) an estimate of the number of persons in the total population of the province who were 65 years of age or over on whichever of the following dates last precedes or represents the first day of the seventh month of the base year, namely, January 1st, April 1st, June 1st, July 1st or October 1st.

(ii) une estimation du nombre de personnes, parmi la population totale de la province, âgées de 65 ans ou plus à la dernière des dates suivantes qui précède immédiatement le premier jour du septième mois de l'année de base, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juin, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou à celle de ces dates qui coïncide avec ce premier jour.

6 Les contributions que le Canada doit verser à une province pour une période initiale sont les suivantes :

a) pour toutes les provinces sauf l'Alberta, le pourcentage du montant déterminé par le ministre et obtenu en multipliant le versement de l'année de base par le produit du facteur d'augmentation des frais et du facteur de croissance de la population que la période initiale représente dans une année; et

b) pour l'Alberta, le quart du versement de l'année de base.

7 Aux fins de l'alinéa 6a),

a) le facteur d'augmentation des frais correspond au quotient obtenu en divisant le montant du prix quotidien des soins pour la période de calcul comprenant, aux choix de la province,

(i) la période initiale, ou

(ii) l'année au cours de laquelle a commencé la période initiale,

par le prix quotidien des soins pour l'année de base; et

b) le facteur de croissance de la population correspond au quotient obtenu en divisant

(i) une estimation du nombre de personnes, parmi la population totale de la province, âgées de 65 ans ou plus à la dernière des dates suivantes qui précède immédiatement le premier jour de la seconde moitié de la période initiale déterminée par le ministre, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juin, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou celle de ces dates qui coïncide avec ce premier jour,

par

(ii) une estimation du nombre de personnes, parmi la population totale de la province, âgées de 65 ans ou plus à la dernière des dates suivantes qui précède immédiatement le premier jour du septième mois de l'année de base, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juin, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, ou celle de ces dates qui coïncide avec ce premier jour.

8 (1) In sections 5 and 7, "per diem cost of care" means

(a) in respect of a year or an initial period for which a contribution is paid, the weighted average of the daily operating costs incurred for the care provided during that year or initial period in nursing homes included in a universal nursing home care benefit program of the province;

(b) in respect of the base year for any province other than the Province of Alberta, the weighted average of the daily operating costs incurred for the care provided during that base year in nursing homes that

(i) were listed, or were accepted for listing, as homes for special care in a schedule to an assistance agreement, and

(ii) were, upon the introduction of a universal nursing home care benefit program of the province, included in that program; and

(c) in respect of the base year for the Province of Alberta, the weighted average of the daily operating costs incurred for the care provided during that base year in nursing homes that, during the base year, were included in a universal nursing home care benefit program of the Province.

(2) In subsection (1), "operating costs" means that portion of the total operating costs of a nursing home that may, in accordance with recognized and generally accepted accounting principles, be properly considered as having been incurred for the care of residents therein.

Terms of Agreement

9 (1) Every agreement made under section 3 (hereinafter referred to as an "agreement")

(a) shall include a schedule listing the Acts and regulations, or any portion of the Acts and regulations, referred to in the definition "provincial law" in section 2;

(b) shall provide for the exchange between Canada and the province of statistical and other information relating to the administration and operation of these Regulations and the provincial law; and

(c) may contain such other terms and conditions as the Minister and the province may agree upon.

8 (1) Aux articles 5 et 7, «prix quotidien des soins» désigne

a) pour une année ou une période initiale pour laquelle une contribution est versée, la moyenne pondérée des frais d'exploitation quotidiens engagés pour les soins dispensés au cours de cette année, ou de la période initiale, dans les maisons de repos faisant partie d'un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos de la province;

b) pour une année de base pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, la moyenne pondérée des frais d'exploitation quotidiens engagés pour les soins dispensés au cours de cette année de base dans les maisons de repos qui

(i) figurent, ou ont été autorisées à figurer, sur une liste de foyers de soins spéciaux en annexe à un accord d'assistance, et

(ii) lors de l'établissement d'un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos de la province, faisaient partie de ce programme; et

c) pour l'année de base de l'Alberta, la moyenne pondérée des frais d'exploitation quotidiens engagés pour les soins dispensés au cours de cette année de base dans les maisons de repos qui, durant ladite année, faisaient partie d'un programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos de la province.

(2) Au paragraphe (1), «frais d'exploitation» désigne la partie de l'ensemble des frais d'exploitation d'une maison de repos qui peut, selon des méthodes comptables reconnues et généralement acceptées, avoir été régulièrement engagée pour prodiguer des soins aux résidents.

Modalités des accords

9 (1) Tout accord conclu en vertu de l'article 3 (ci-après appelé «accord»)

a) doit comporter une annexe énumérant les lois et les règlements, ou toute disposition des lois et règlements qui sont mentionnés dans la définition de la «législation provinciale» énoncée à l'article 2;

b) doit prévoir, entre le Canada et la province, l'échange de renseignements, statistiques et autres, relatifs à l'application et à l'exécution du présent règlement et de la législation provinciale, et

(2) Every agreement shall provide that the province

(a) for a period of five years will ensure, for examination and audit by the Minister or any person designated by him, the maintenance and availability of such records and accounts respecting the provision of benefits under the universal nursing home care benefit program of the province as the agreement may require; and

(b) will furnish the Minister with copies of the Acts and regulations referred to in the definition “provincial law” in section 2.

(3) Every agreement shall provide that Canada will pay to the province the contribution or advances on account thereof that Canada is authorized to pay to the province under these Regulations.

Payment of Contributions

10 (1) Subject to sections 13 and 14 and to the observance of the undertakings contained in an agreement, contributions or advances on account thereof may be paid, on the certificate of the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Subject to any allowance for depreciation calculated in accordance with recognized and generally accepted accounting principles, no contribution shall be paid to a province under these Regulations in respect of any cost incurred by the province or municipalities in the province for care provided prior to the contribution commencement day.

11 No contributions shall be paid to a province under these Regulations for any cost in respect of which the payment of a grant or contribution by Canada is authorized under any Act of Parliament other than an Appropriation Act authorizing payments in relation to the operation of universal nursing home care benefit programs.

Operation of Agreement

12 Every agreement shall contain provisions to the effect that

(a) the agreement will continue in force until March 31, 1976 so long as the provincial law remains in operation, and may, with the approval of the Governor in

c) peut comporter toutes les autres modalités dont le ministre et la province peuvent contenir.

(2) Tout accord doit prévoir que la province

a) pour une période de cinq ans, gardera à la disposition du ministre, ou de toute autre personne qu’il désigne, pour fins d’examen et de vérification, les registres et comptes que l’accord peut exiger en ce qui a trait à la fourniture de prestations conformément au programme universel de prestations pour soins dans les maisons de repos; et

b) remettra au ministre des exemplaires des lois et règlements visés à la définition de la «législation provinciale» énoncée à l’article 2.

(3) Tout accord doit prévoir que le Canada versera à la province la contribution, ou les avances sur ladite contribution, que le Canada est autorisé à verser à la province en vertu du présent règlement.

Païement des contributions

10 (1) Sous réserve des articles 13 et 14 et des engagements contenus dans un accord, les contributions ou les avances sur lesdites contributions peuvent, sur présentation du certificat du ministre, être tirées du Fonds du revenu consolidé.

(2) Sous réserve de toute dépréciation calculée conformément aux méthodes comptables reconnues et généralement acceptées, aucune contribution ne doit être versée à une province, en vertu du présent règlement, au titre de frais engagés par cette province, pour des soins fournis avant la date du début de la contribution.

11 Aucune contribution ne doit être versée à une province, en vertu du présent règlement, au titre de frais pour lesquels le Canada est autorisé à verser une subvention ou une contribution aux termes d’une loi portant affectation de crédits, autorisant des paiements dans le cadre de l’application de programmes universels de prestations pour soins dans les maisons de repos.

Exécution des accords

12 Tout accord doit contenir les dispositions portant que

a) à condition que la législation provinciale demeure en vigueur, l’accord s’applique jusqu’au 31 mars 1976 et peut, avec l’approbation du gouverneur en conseil, être renouvelé chaque année, pour une période d’une

Council, be renewed each year for a period of one year by consent of the Minister and the province;

(b) the agreement may, with the approval of the Governor in Council, be amended or terminated at any time by consent of the Minister and the province;

(c) any schedule to the agreement may be amended at any time by consent of the Minister or a person designated by him and the province;

(d) the province may at any time give to Canada notice of intention to terminate the agreement;

(e) Canada may, at any time, give to the province notice of intention to terminate the agreement;

(f) where notice of intention to terminate the agreement is given under the provision described in paragraph (d), the agreement shall cease to be effective for any period after the day fixed in the notice; and

(g) where notice of intention to terminate the agreement is given under the provision described in paragraph (e), the agreement shall cease to be effective for any period after the day fixed in the notice or for any period after the expiration of three months from the day on which the notice is given, whichever is the later.

Claims for Contributions and Advances

13 (1) Where a contribution is payable to a province, the province shall furnish to the Minister a statement containing such information as the Minister may require for the purpose of determining the amount of that contribution.

(2) The statement referred to in subsection (1) shall be in a form satisfactory to the Minister and shall be certified as to its correctness

(a) by a provincial minister or such other person, approved by the Minister, as may be designated by a provincial minister for that purpose; and

(b) by the provincial auditor or such other official or body as may be designated by the province, subject to such conditions as may be agreed to by the Minister.

(3) The statement referred to in subsection (1) shall be furnished to the Minister within one year after the end of the year or initial period to which the statement relates or within such further period as the Minister may specify.

année, par consentement mutuel du ministre et de la province;

b) l'accord peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être modifié ou résilié en tout temps par consentement mutuel du ministre et de la province;

c) toute annexe à un accord peut être modifiée en tout temps par consentement mutuel du ministre, ou d'une personne désignée par lui, et de la province;

d) la province peut en tout temps informer le Canada de son intention de résilier l'accord;

e) le Canada peut en tout temps informer la province de son intention de résilier l'accord;

f) s'il est donné avis de l'intention de résilier l'accord conformément à l'alinéa d), l'accord cesse alors de s'appliquer pour toute période postérieure à la date fixée dans l'avis; et

g) s'il est donné avis de l'intention de résilier l'accord conformément à l'alinéa e), l'accord cesse alors de s'appliquer pour toute période postérieure à la date fixée dans l'avis ou postérieure à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter du jour où l'avis a été donné, en prenant la dernière de ces deux dates.

Demande de contributions ou d'avances sur la contribution

13 (1) Lorsqu'une contribution est payable à une province, la province doit présenter au ministre un état contenant les renseignements qu'il peut exiger afin de fixer le montant de la contribution.

(2) L'état mentionné au paragraphe (1) doit être présenté dans la forme que le ministre juge acceptable et son exactitude doit être attestée

a) par un ministre provincial ou par toute autre personne, autorisée par le ministre, désignée à cette fin par un ministre provincial; et

b) par le vérificateur provincial, ou par tout autre fonctionnaire ou organisme que peut désigner la province, sous réserve des conditions que le ministre peut accepter.

(3) L'état mentionné au paragraphe (1) doit être présenté au ministre dans un délai d'une année à compter de la fin de l'année, ou de la période initiale visée par l'état, ou avant la fin de tout autre délai fixé par le ministre.

(4) Upon the certificate of the Minister that the statement referred to in subsection (1) or such further information as the Minister may have requested for the purpose referred to in that subsection has been received and that the amount of the contribution has been determined, an amount equal to the amount of the contribution so determined, less the total of any advances pursuant to section 14 paid to the province on account of such contribution, shall be paid to the province.

14 (1) Where a contribution is payable to a province for a year or an initial period, an advance on account thereof may be paid to the province for any month in that year or initial period.

(2) Where a province has requested an advance on account of a contribution, the province shall furnish to the Minister

(a) a statement, in a form satisfactory to the Minister and certified by a provincial minister or other person referred to in paragraph 13(2)(a), showing an estimate of the contribution payable to the province; and

(b) such further information as the Minister may require for the purpose of determining the amount of the advance.

(3) Upon the certificate of the Minister that the statement referred to in paragraph (2)(a) and such further information as may be required under paragraph (2)(b) have been received, an advance in an amount determined in accordance with subsection (4) or (5), as the case may be, shall be paid to the province on or after the 20th day of the month for which the advance is made.

(4) Where an advance is on account of a contribution payable to a province for a year, the amount of the advance shall be an amount equal to

(a) one-twelfth of the most recent estimate made by the Minister of the contribution payable for that year less

(b) any amount by which the aggregate of advances paid for prior months in that year exceeds the portion of that estimate that is payable to the province for those prior months.

(5) Where an advance is on account of a contribution payable to a province for an initial period, the amount of the advance shall be an amount equal to

(4) Sur réception du certificat du ministre attestant que l'état mentionné au paragraphe (1), ou tout autre renseignement demandé par le ministre aux fins dudit paragraphe, a été reçu et que le montant de la contribution a été établi, il doit être versé à la province un montant égal à la contribution ainsi établie, moins le total des avances sur ladite contribution versées à la province conformément à l'article 14.

14 (1) Lorsqu'une contribution doit être versée à une province pour une année ou une période initiale, la province peut recevoir une avance sur ladite contribution pour tout mois de cette année-là ou de cette période initiale.

(2) Lorsqu'une province a demandé une avance sur une contribution, elle doit présenter au ministre

a) un état en la forme jugée acceptable par le ministre, certifié par un ministre provincial, ou une personne mentionnée à l'alinéa 13(2)a), donnant une estimation de la contribution payable à la province; et

b) tous les autres renseignements qu'il exige afin d'établir le montant de l'avance.

(3) Sur réception du certificat du ministre attestant que l'état mentionné à l'alinéa (2)a), et tout autre renseignement demandé en vertu de l'alinéa (2)b), ont été reçus, il doit être versé à la province au moins le 20^e jour du mois pour lequel une avance est accordée, une avance dont le montant est établi conformément au paragraphe (4) ou (5) selon le cas.

(4) Lorsqu'une avance est faite sur une contribution payable à la province pour une année, le montant de l'avance doit correspondre

a) au douzième du montant de la dernière estimation, faite par le ministre, de la contribution à laquelle la province a droit pour l'année en cause

moins

b) le montant correspondant à l'excédent du total des avances payées pour les mois précédents, au cours de cette année en cause, sur cette partie de l'estimation payable à la province pour lesdits mois.

(5) Lorsqu'une avance est faite sur une contribution payable à la province pour une période initiale, le montant de l'avance doit correspondre

(a) that proportion of the most recent estimate made by the Minister of the contribution payable for that initial period that one month is of the total number of months in the initial period

less

(b) any amount by which the aggregate of advances paid for prior months in that initial period exceeds the portion of that estimate that is payable to the province for those prior months.

15 Every agreement shall provide that

(a) where a contribution or an advance on account thereof has been paid to a province and it is determined by the Minister that the amount paid is in excess of the amount payable under the agreement, an amount equal to the amount in excess thereof shall be paid to Canada by the province and, in the event that the amount is not so paid, it may be recovered at any time by Canada as a debt due to Canada by the province; and

(b) in recovering any amount due as a debt under the provision described in paragraph (a), Canada may deduct, from any contribution or advance payable under the agreement or from any amount payable under an assistance agreement, an amount equal to the amount of the debt.

a) à cette partie de la dernière estimation, faite par le ministre, de la contribution payable pour cette période initiale, qui représente un mois par rapport au nombre total de mois de ladite période initiale

moins

b) le montant correspondant à l'excédent du total des avances versées pour les mois précédents, au cours de cette période initiale, sur cette partie de l'estimation payable à la province pour lesdits mois.

15 Tout accord doit prévoir que

a) lorsqu'une contribution, ou une avance sur cette contribution, a été versée à une province et que le ministre décide que le montant ainsi versé excède le montant qui devait l'être, en vertu de l'accord, la province doit remettre au Canada une somme correspondant à cet excédent, à défaut de quoi, le Canada peut récupérer en tout temps cette somme à titre de dette de la province envers le Canada; et

b) lorsqu'il recouvre un montant qui lui est dû en vertu de l'alinéa a), le Canada peut déduire de toute contribution ou avance qu'il doit verser en vertu de l'accord, ou en vertu d'un accord d'assistance, une somme correspondant au montant de la dette.